

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° A08213P0348 du 19 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 mars 2013, enregistrée sous le numéro F08213P348 et considérée complète le 18 mars 2013, relative à la construction d'un programme immobilier au lieu-dit Les Manessières, sur la commune de Collonges-sous-Salève (74), transmise par la société civile de construction-vente (SSCV) Les Massenières ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 25 mars 2013 et la réponse en date du 27 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 26 160 m², d'un programme immobilier comprenant 221 logements (dont 58 logements locatifs sociaux et 33 en accession aidée), 417 places de stationnement (dont 286 en sous-sol des bâtiments), une voie de desserte du projet (soit 415m de linéaire), 2 locaux dédiés à des équipements publics communaux, ainsi que des espaces verts communs (sur 33% de la surface du projet) et une placette publique ;

Considérant que le projet est situé en dent creuse de l'enveloppe urbaine du bourg de Collonges-sous-Salève, à proximité du centre-bourg ; qu'il est classé en zone à urbaniser au plan local d'urbanisme (PLU) de Collonges-sous-Salève ;

Considérant que le projet doit respecter l'ordonnancement architectural prévu au règlement de ce PLU ; qu'il doit en outre être compatible avec l'orientation d'aménagement n°1 du PLU, laquelle prévoit en particulier la préservation de la trame arborée en contrebas du secteur et le long du chemin de Corbas, la valorisation du ruisseau du chemin du Corbas et des typologies d'habitat visant à assurer une gestion économe de l'espace ;

Considérant que le projet ne présente pas de co-visibilité avec le monument historique constitué par la maison sise au 93 chemin des Chênes, du fait du tissu urbain existant et de la situation du projet lui-même ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit Les Manessières, objet du formulaire F08213P0348, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

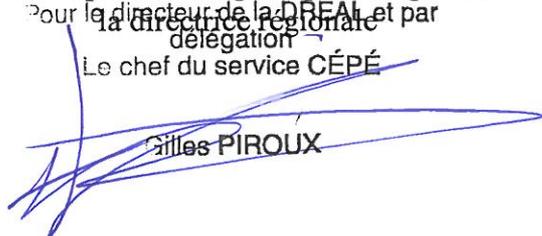
Fait à Lyon, le 19 avril 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

La directrice régionale
Le chef du service CÉPÉ

Silles PIROUX



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

